

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
21ème Chambre A

ARRET DU 09 Mai 2007
(n° 11 ,4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 05/08228

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 10 Mai 2005 par le conseil de prud'hommes de PARIS Encadrement RG n° 04/08757

APPELANTE
S.A. SPARKLING

91, rue Lauriston
75116 PARIS

représentée par Me Isabelle MATHIEU, avocat au barreau de PARIS, toque : J61 substitué par Me Annabel BOUBLI, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE
Madame Christine PONZEVERA

17, rue du Moulinet
75013 PARIS

représentée par Me Jocelyne CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : Tl 1 substitué par Me Catherine HARNAY, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Mars 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Pierre MAUBREY, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Elisabeth VIEUX, Présidente
Monsieur Jean-Pierre MAUBREY, Conseiller
Monsieur Bernard SCHNEIDER, Conseiller

Greffier : Evelyne MUDRY, lors des débats

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Madame Elisabeth VIEUX, Présidente
- signé par Madame Elisabeth VIEUX, Présidente et par Evelyne MUDRY, greffier présent lors du prononcé.

LA COUR,

Vu l'appel régulièrement interjeté par la société anonyme SPARKLING du jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris, prononcé le 10 mai 2005, qui l'a condamnée à payer à Mme PONZEVERA les sommes de 4.200 € à titre de salaire sur mise à pied outre les congés payés afférents, 12.600 € au titre du préavis outre les congés payés afférents, 1.050 € au titre de l'indemnité de licenciement, 25.200 € à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive et de 450 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions visées par le greffier à l'audience du 5 mars 2007, reprises et soutenues oralement à ladite audience par l'avocat représentant la société appelante qui demande à la Cour de confirmer la décision querellée en ce qu'elle a rejeté la demande de requalification et d'indemnité correspondante, de l'infirmier pour le surplus, de débouter Mme PONZEVERA de ses demandes et de la condamner à lui verser 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions visées par le greffier à ladite audience, reprises et soutenues oralement par Mme Christine PONZEVERA, intimée, appelante incidemment, représentée par son avocat, qui demande à la Cour de confirmer la décision entreprise à l'exception de la demande en paiement de l'indemnité de requalification et du quantum des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de requalifier la relation de travail entre les parties en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 17 décembre 2001 et de condamner l'appelante à lui verser les sommes de 8.400 € au titre de l'indemnité de requalification, 37.800 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 3.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

SUR QUOI

Considérant qu'il ressort des pièces et documents régulièrement versés aux débats que Mme Christine PONZEVERA a été embauchée suivant contrat de travail à durée déterminée en date du 17 décembre 2001 par la société SPARKLING, qui a pour objet la production de films cinématographiques, pour remplacer Mme KOUPER, qui se trouvait en congé de maternité, dans ses fonctions de productrice exécutive adjointe statut cadre, jusqu'au 31 août 2002 inclus ; que le 2 septembre 2002, elle a signé un contrat à durée déterminée d'usage pour une période de dix jours afin d'assurer la direction de production de la série "ZOE KEZAKO" ; que le 16 octobre 2002, elle a signé un nouveau contrat d'usage pour la durée de la production "ZOE KEZAKO" devant s'achever le 18 avril 2003 ; qu'un troisième contrat en date du 1^{er} septembre 2003 et devant s'achever le 30 avril 2004, toujours pour la même production, n'a pas été signé par les parties ; qu'il en fut de même d'un quatrième contrat en date du 1^{er} octobre 2003 pour la même période ; que le 1^{er} juin 2004, Mme PONZEVERA a été licenciée pour faute grave en retenant comme motif des agissements intolérables ainsi que d'avoir refusé de présenter le 29 avril 2004 à Mme KOUPER, sa supérieure hiérarchique, une personne extérieure à l'entreprise avec laquelle elle se trouvait en réunion ; que c'est dans ces conditions qu'a été rendu le jugement déféré dont le dispositif a été précédemment rappelé ;

Considérant que Mme PONZEVERA fait valoir au titre de sa demande de versement d'une indemnité de requalification que le premier contrat de travail à durée déterminée dont elle a bénéficié ne précisait pas la fonction de la salariée remplacée ; que les délais de carence n'ont pas été respectés et qu'il y a eu recours abusif au contrat d'usage;

Mais, considérant que le contrat du 17 décembre 2001 indique que l'intimée a été engagée afin de pourvoir au remplacement de Mme KOUPER qui occupait les fonctions de productrice exécutive adjointe ; que les dispositions de l'article L 122-1 -1 3° et l'accord interbranche du 12 octobre 1998 permettent le recours aux contrats d'usage dans le secteur de l'audiovisuel, étant souligné qu'elle était embauchée pour la réalisation de "ZOE KEZAKO", série déterminée et limitée dans le temps ; qu'il doit, en outre, être rappelé que les délais de carence ne sont pas applicables aux contrats d'usage ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté Mme PONZEVERA de sa demande de requalification et d'indemnité de requalification ;

Considérant, en ce qui concerne le licenciement, que la société appelante ne verse aux débats aucune pièce justifiant de ses allégations de faute grave ; que le licenciement de Mme PONZEVERA se trouve ainsi bien être dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Considérant que l'ancienneté d'un salarié se détermine à partir de la date de la notification du licenciement ; qu'en l'espèce, l'employeur ne produisant pas l'accusé de réception, la date du 1^{er} juin 1994 sera retenue ; qu'ainsi, Mme PONZEVERA avait plus de deux années d'ancienneté à la date de la rupture de son contrat de travail et pouvait, en conséquence, bénéficier de l'indemnité de licenciement ainsi que de celle prévue par l'article L 122-14-4 du code du travail;

Considérant que Mme PONZEVERA justifie être restée au chômage pendant plus d'une année et n'avoir pu retrouver un emploi qu'à l'étranger ; qu'il convient de faire droit à sa demande tendant à voir fixer l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la somme de 37.800 € ; que les montants des autres indemnités fixées par le Conseil de Prud'hommes seront confirmées ;

Considérant qu'il convient, en outre, de condamner la société SPARKLING à rembourser aux ASSEDIC les indemnités de chômage versées à Mme PONZEVERA dans la limite de six mois ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme en toutes ses dispositions la décision déferée à l'exception du quantum de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Statuant à nouveau ;

Condamne la société anonyme SPARKLING à verser à Mme Christine PONZEVERA la somme de 37.800 € (trente sept mille huit cents euros) au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

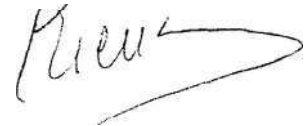
Condamne la société SPARKLING à rembourser à l'ASSEDIC de son lieu d'affiliation les indemnités de chômage versées à Mme PONZEVERA dans la limite de six mois ;

Condamne la société SPARKLING à payer à Mme PONZEVERA la somme de 2.000 €(deux mille euros) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la société SPARKLING aux dépens.

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ueu', with a long horizontal stroke extending to the right.